

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16 000 Angoulême

Angoulême, le 24 novembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAND ANGOULEME

25 boulevard Besson Bey
16 000 Angoulême

Références : 2023 760 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007206913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 octobre 2023 de la déchetterie implantée au lieu-dit La Brousse sur la commune de La Couronne, exploitée par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême dont le siège social est situé 25 boulevard Besson-bey à Angoulême,. L'inspection a été annoncée le 11 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAND ANGOULEME
- La Brousse 16 400 La Couronne
- Code AIOT : 0007206913
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie est implantée en bordure de la RD103. Elle comporte une plateforme haute donnant accès à 11 quais de déchargement divers, une zone de réception des huiles moteur, un local gardien, divers locaux dont un local DEEE, un local recyclerie avec bureau, un local outils de réparation-entretien-nettoyage.

L'exploitant a ajouté une benne d'environ 30 m³ destinée au dépôt de pneumatiques.

2 personnes travaillent sur site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux écarts constatés lors de l'inspection précédente du 13 mars 2018
- Stockage des déchets
- Analyse des eaux pluviales
- Registre déchets
- Moyen de lutte et de prévention contre l'incendie
- Gestion des eaux d'extinction incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Prévention des chutes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 18/11/2013, articles 1.2.1 et 2.2.7	
2	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/
8	Traçabilité des déchets – dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement article R. 541-45	/
9	Traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Remarque 9 de la visite d'inspection du 13/03/2018
10	Caractérisation des risques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 7.1.1	/
14	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Remarque 2 de la visite d'inspection du 13/03/2018
15	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 7.5.3	Remarque 3 de la visite d'inspection du 13/03/2018
16	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 7.5.4.1	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données
3	Implantation – Aménagement	Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 2.1.4	/
4	Apport des déchets ménagers spéciaux	Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 2.2.2	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données
5	Connaissance des produits-étiquetage	Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 2.2.5	/
7	Types d'effluents, caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, articles 4.3.5 et 4.3.8	/
11	Prévention du risque électrique	Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 7.2.2	/
12	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Écart 4 constaté lors de la visite d'inspection du 13/03/2018
13	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 7.4.2	Remarque 5 de la visite d'inspection du 13/03/2018

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs écarts (détection incendie limitée au seul local gardien, ne couvrant donc pas les locaux à risques telles que les stockages de déchets dangereux spécifiques, et non reportée, dimensionnement insuffisant des moyens d'extinction, etc.), qui doivent être corrigés par l'exploitant.

Il est en outre relevé l'absence de dispositif anti-chute adapté installé tout le long des zones de déchargement en hauteur, situation justifiant une prise en compte rapide et faisant, en conséquence, l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP du 10/12/2009, articles 1.2.1 et 2.2.7 dans leur rédaction résultant de l'APC du 18/11/2013
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 2710-1 et 2
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 1.2.1</p> <p>Rubrique 2710-1 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>« 1. Collecte de déchets dangereux</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>a) supérieure ou égale à 7 tonnes.</p> <p>Volume ou tonnage autorisés : Capacité maximale : 22,270 t »</p> <p>Rubrique 2710-2 :</p> <p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant</p> <p>a) supérieur ou égal à 300 m³.</p> <p>Volume ou tonnage autorisés : 699 m³.</p>

<p>Art. 2.2.7 : « ... Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante : — 150 batteries soit 2 250 kg ; — 20 kg de mercure ; — 3 tonnes de peinture ; — 5 tonnes d'huiles usagées ; — 1 tonne de piles usagées ; — 1 tonne au total d'autres déchets ; — 10 tonnes de déchets d'amiante lié. »</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué qu'à ce jour l'amiante n'est pas réceptionnée sur le site mais souhaite se réserver la possibilité d'accueillir de nouveau de l'amiante. L'exploitant indique qu'une benne de récupération de pneumatiques a été installée.</p>
<p>Observations : La modification portant sur l'ajout de la benne de récupération de pneumatiques doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance. L'exploitant justifiera que cet ajout ne conduit pas à dépasser la valeur de stockage de déchets non dangereux d'un volume de 699 m³ figurant dans l'arrêté d'autorisation. Il s'assurera également qu'elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Déclaration GERP

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008¹, article 4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, déclaration annuelle</p>
<p>Prescription contrôlée : Art. 4 : « ... II. — L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : — les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. ... » Annexe I : « a) Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous : — installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; ... »</p>

1 Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

<p>Constats : Aucune déclaration n'est faite. L'exploitant indique qu'on ne lui a jamais demandé. Il suppose qu'il n'y est pas soumis.</p>
<p>Observations : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 sont susceptibles de s'appliquer dès lors que plus de 2 tonnes de déchets dangereux sont expédiés annuellement de la déchetterie. Considérant que le volume de déchets dangereux susceptibles d'être collectés dépasse significativement ce seuil, ne serait-ce qu'en considération des huiles usagées, l'exploitant apparaît assujetti. Il lui est donc demandé de procéder à la déclaration annuelle GEREPE lors de la prochaine période.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Implantation – Aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 2.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels , Ventilation</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions de l'article 2.1.2, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.</p>
<p>Constats : Les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux disposent de ventilations haute et basse.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Apport des déchets ménagers spéciaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 2.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels , Apport des déchets ménagers spéciaux</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles). Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres</p>

<p>huiles.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.</p> <p>Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. La benne recevant ces déchets est couverte et les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage de ces déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'accès au local de stockage des déchets ménagers spéciaux est rendu inaccessible au public par une chaîne.</p> <p>Pour les huiles usées, un container est installé à proximité de la zone de dépotage pour y déposer les récipients amenés par les usagers.</p> <p>Aucune zone de dépôt spécifique n'est prévue pour les déchets d'amiante, l'exploitant indiquant qu'il ne les accepte plus pour le moment.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Connaissance des produits-étiquetage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 2.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels , Connaissance des produits – Étiquetage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers et spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'affectation des bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets est claire et les réceptacles des déchets ménagers et spéciaux comportent une identification des dangers inhérents aux différents produits stockés</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Prévention des chutes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« ... Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.</p> <p>I. – Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement... »</p>

<p>Constats : Au niveau du quai haut, l'accès au droit des bennes est limité par une simple barre positionnée à environ 1m10. Cette barre n'empêche pas les usagers de se baisser et de se pencher au droit des bennes. Il résulte de ce constat que le dispositif anti-chute n'est pas adapté car le risque de chutes est avéré.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit remédier à cette situation dans les plus brefs délais en mettant en place un dispositif adapté pour éviter le risque de chute.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions</p>

N° 7 : Types d'effluents, caractéristiques de rejet au milieu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, articles 4.3.5 et 4.3.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée : Art 4.3.5 : « Les effluents rejetés doivent être exempts : — de matières flottantes ; — de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; — de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : – Température : <30 °C ; – pH : compris entre 5,5 et 8,5. »</p> <p>Art 4.3.8 : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4.) Paramètres/Concentrations instantanées (mg/l) : DCO = 120 ; DBO5 = 40 ; MEST = 30 ; Hydrocarbures totaux = 5. En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution. La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 6 700 m².</p>
<p>Constats : Les analyses transmises réalisées par le laboratoire Auréa suite au prélèvement sur site du 6 juin 2023 ne font pas état d'écarts particuliers.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Traçabilité des déchets – dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de</p>

Trackdéchets
<p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.</p> <p>Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>En préparation de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a communiqué un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) correspondant à la déclaration sur Trackdéchets de l'enlèvement des matières issues du séparateur d'hydrocarbures du site.</p> <p>L'examen de celui-ci montre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le numéro de Siret ne correspond pas au site de la déchetterie en tant que tel mais au numéro du siège social de l'ensemble des déchetteries de la communauté d'agglomération Grand Angoulême. Cette situation ne permet pas une traçabilité satisfaisante ; — le cadre 2 (installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévu) du formulaire est incorrectement complété. <p>L'exploitant informe l'inspection que c'est l'entreprise en charge de l'enlèvement qui renseigne la plateforme Trackdéchets et que le correctif nécessaire sera effectué à l'avenir</p>
<p>Observations :</p> <p>1- La déchetterie constitue une installation classée pour la protection de l'environnement et à ce titre doit disposer d'un numéro d'établissement (SIRET) en propre de façon à permettre une traçabilité satisfaisante.</p> <p>2- Le transporteur ayant déposé le déchet sur un site de transit, tri et regroupement, la case « oui » du cadre 2 doit être cochée puis les cadres 13 à 19 du BSDD doivent être renseignés.</p> <p>L'exploitant doit renseigner les cadres correspondant à cette situation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Traçabilité des déchets sortants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021², article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets sortants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la date de l'expédition du déchet ;

² Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Seul un tableau de type fichier excel a été transmis faisant ressortir des quantités par matière. L'exploitant indique la difficulté de gestion due au piratage du site internet de Grand Angoulême. Pour autant il est fait remarquer l'absence d'informations liées à certains matériaux récupérés tels que les huiles, les batteries et les pneumatiques, de même que l'absence de précisions sur les codes déchets et les lieux de destination pour certaines catégories de déchets.

Observations :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour conserver la traçabilité de la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Doivent également être conservés les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux tels que les batteries et les huiles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Caractérisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zonages internes à l'établissement
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<p>Constats : Les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées sont matérialisées et la nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones. Des consignes existent dans le registre de sécurité. Cependant la nature des produits et risques présents dans certains locaux n'est affichée que sur l'intérieur des portes d'accès donc visibles seulement aux heures d'ouverture (portes ouvertes) et donc non visibles aux heures de fermeture (portes fermées) rendant alors l'identification impossible par les secours en cas d'intervention.</p>
<p>Observations : La nature et les risques des produits présents dans certains locaux doivent être affichés à l'extérieur des portes d'accès ou au voisinage immédiat de façon à permettre une identification aisée en cas d'accident.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention du risque électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels , Vérifications des installations électriques
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les vérifications de l'ensemble de l'installation électrique sont effectuées par un organisme compétent. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles ainsi que le contenu des rapports sont fixés par l'arrêté ministériel du 20/12/1988 relatif à la réglementation du travail. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 5 octobre 2023 par le bureau de contrôle QUALICONSULT. Le rapport fait état de 2 observations. Celles-ci ont été suivies d'actions correctives de la part de la société Eiffage le 18 septembre 2023</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (Écart 4 constaté lors de l'inspection du 13 mars 2018)
Thème(s) : Risques accidentels , Stockage rétention.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Écart 4 constaté lors de l'inspection du 13 mars 2018 : « Collecte des eaux pluviales » Les eaux pluviales sont stockées dans un bassin puis rejetées dans la rivière « La Charreau » après traitement par un débourbeur déshuileur. Or aucune vanne ou autre système pour condamner le bassin en cas d'incendie et y confiner les eaux d'extinction n'est présent sur le site.</p>
<p>Constats :</p> <p>La vanne d'isolement pour condamner le bassin en cas d'incendie et y confiner les eaux d'extinction a été installée. Sa manœuvre de même que la consigne d'usage ont été vérifiées lors de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 7.4.2 (Remarque 5 de la visite d'inspection du 13 mars 2018)
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; — 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.</p> <p>La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.</p> <p>Remarque 5 de la visite d'inspection du 13 mars 2018 : la rétention de la cuve d'huiles minérales doit être protégée de la pluie.</p>
<p>Constats :</p> <p>La cuve de réception de la vidange des huiles minérales et la rétention associée sont protégées de la pluie, étant installées dans un abri fermé, la plateforme de dépotage constituant la toiture du local de réception des huiles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Systèmes de détection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20 (Remarque 2 de la visite d'inspection du 13 mars 2018)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction.</p> <p>Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection précédente, le 13 mars 2018, l'absence de détection avait été relevé (remarque 2). Il avait alors été demandé à l'exploitant de corriger cette situation. Bien qu'aucune réponse n'ait été communiquée par l'exploitant, il est constaté que des détecteurs ont été installés. Il n'existe cependant ni plan d'implantation de ceux-ci, ni liste avec leurs fonctionnalités et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Or, constat est fait que chaque local technique n'est pas équipé d'un détecteur de fumée (deux détecteurs ont été installés, un dans le local gardien, un dans le bureau de l'association Emmaüs). Les autres locaux à risques, tels que les stockages de déchets dangereux spécifiques, ne sont pas dotés de détecteur.</p> <p>L'exploitant indique en outre qu'il n'existe pas de report d'alarme. Un départ de feu en dehors des</p>

heures de présence du personnel ne serait donc pas relayé.
Aucune consigne de maintenance et aucune traçabilité de fréquence annuelle de vérifications de maintenance et de tests ne sont présents.

Observations :

L'exploitant doit :

- démontrer la pertinence du dimensionnement et des fonctionnalités retenus pour les dispositifs de détection en mettant en place des détecteurs adaptés dans les locaux à risques, notamment les stockages de déchets dangereux spécifiques,
- disposer d'un report d'alarme approprié, de façon à être informé en temps réel y compris en dehors des heures de présence du personnel,
- établir des consignes de maintenance, les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité des détecteurs dans le temps,
- disposer des compte-rendus de vérifications de maintenance et de tests des détecteurs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 7.5.3 (remarque 3 de la visite d'inspection du 13 mars 2018)

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Cet équipement est composé à minima de :

- un extincteur de 9 kg à eau pulvérisée
- un extincteur à poudre de 50 kg sur roues
- 1 poteau incendie implanté à proximité de l'installation (site de l'usine d'incinération)
- réserve incendie constituée de 3 cuves de 30 m³ (site de l'usine d'incinération).

Remarque 3 du rapport de la visite d'inspection de 2018 : le rapport de vérification annuelle des extincteurs doit être transmis.

Constats :

De même qu'en 2018, le dernier rapport de vérification n'est pas présenté (le seul disponible remonte à 2021).

Le nombre et l'emplacement des 2 extincteurs ne sont pas adaptés aux risques : ceux-ci ne sont pas directement accessibles de l'extérieur étant placés l'un dans le bureau et l'autre dans le local piles, sans signalisation à l'extérieur des locaux. La zone stockage de produits dangereux en extrémité du site ne dispose d'aucun extincteur alors même que le risque est augmenté de par la présence nouvelle de la benne de pneumatiques à proximité d'une haie en bordure de propriété.

Sur le site de l'ancienne usine d'incinération, il est constaté que la réserve incendie est constituée de 3 cuves enterrées totalisant 250 m³ et non 90 m³.

Le responsable de la déchetterie dispose du code du cadenas du portail permettant l'accès direct entre déchetterie et incinérateur.

Observations :

Le document justifiant de la vérification des extincteurs devra être transmis.
Les extincteurs adaptés aux risques doivent être mis en place et répartis de façon à permettre un usage rapide notamment au niveau du local de stockage de produits dangereux en extrémité du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 7.5.4.1

Thème(s) : Risques accidentels , Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 170 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.7 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant de recueillir un minimum de 50 m³.

Constats :

Il a été constaté que le bassin de confinement étanche aux produits collectés comporte un orifice supérieur raccordé à un bassin secondaire installé sur le site de l'ancien incinérateur. Il n'a pu être garanti que la capacité minimum de 170 m³ avant rejet vers le milieu naturel est assurée par le bassin principal seul ou bien par la somme des capacités des 2 bassins intégrant celui du site constituant un tiers.

Comme constaté pour le point de contrôle n°12, la vanne d'isolement devant permettre d'assurer confinement puis vidange suivant les principes imposés par le chapitre 4.3.7 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, a été installée.

Observations :

L'exploitant doit apporter les éléments permettant de justifier les conditions de respect de la prescription portant sur la capacité du (des) bassin(s) de confinement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Annexe Photos

Déchetterie implantée au lieu-dit La Brousse sur la commune de La Couronne
exploitée par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême



déchetterie



risque de chute